établie à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises et à laquelle il est lié par un contrat de travail.

# Deuxième partie : Les relations collectives de travail

## Livre Ier: Les syndicats professionnels

### Titre Ier: Champ d'application

#### Chapitre unique.

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

■ Legif = Plan A. In C. Cass M. In Appel III. In Admin - Juricaf

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 435266 [ ECLI:FR:CECHR:2022:435266.20220620 ]

L. 2111-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif ■ Plan 🎍 Jp C Cass 🕮 Jp Appel 🗐 Jp Admin 💆 Juricaf

Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice d'autres droits accordés aux syndicats par des lois particulières.

## Titre II : Représentativité syndicale

#### Chapitre Ier: Critères de représentativité.

<u>.. 2121-1 101</u>

LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 1

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance;
- 3° La transparence financière ;
- 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9:

p.248 Code du travail